

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC066

OBJET : RÉSILIATION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision N° VILLE_2022DC167 portant conclusion d'une convention précaire et révocable avec Madame MAMOUNI Laure pour les locaux à usage d'habitation situés 2 impasse Jacques Prévert à CORBAS,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation de Madame MAMOUNI Laure à la date du 20 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier à compter du 20 décembre 2022, la convention précaire et révocable conclue avec Madame MAMOUNI Laure pour les locaux à usage d'habitation situés au 1^{er} étage 2 impasse Jacques Prévert à CORBAS,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.